L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN 10 FEVRIER 1884. Entre les rues Bienville et Conti

NISSA

I.

Gaston alluma une cigarette et dit :

—L'histoire n'est pas longue, mais elle est dramatique. Diable! quand je me la rappelle, il me vient un petit frisson.—Tu te souviens qu'il y a deux ans, le ministère des beaux-arts me confia une mission en Perse. Il s'agissait d'étudier et de décrire la province de l'Irak-Adjemi. Je commençai par m'installer à Ispahan. Au bout de trois mois, j'avais fini. Mais si j'étais revenu tout de suite, jamais au ministère on ne m'aurait pris pour un homme sérieux! Je m'ennuyais donc à périr, quand le gouverneur changea. Le shah envoyait, à la place de l'ancien, son cousin Malcom-Khan.

—Celui qui a voyagé en France?

—Oui. Et précisément tu as connu l'un de ses héros, Mehmed-Aga, qui était l'officier d'ordonnance du prince. Il a le grade de général, ou plutôt, comme on dit en Perse, de "sertip."

—J'y suis. Un garçon d'une trentaine d'années, élégant et fin, qui soupait quelquefois avec nous?

—Tu comprends ma joie de le retrouver là bas. D'autant que ces Orientaux, devenus à demi Parisiens, ont quelque chose de charmant. On dirait qu'en se mêlant à nos mœurs, leur sauvagerie primitive s'est affinée et comme doucement fondue. Au bout de huit jours, le sertip et moi, nous étions inséparables.

—Et le drame?

—Tu es trop pressé. Je n'en suis encore qu'à l'exposition. Un matin, je me promenais à cheval dans la ville, en rêvant, et, pour la centième fois, je me laissais prendre à son aspect féerique. Imagine-toi d'immenses avenues bordées d'arcades, à droite et à gauche, et tout cela semé de platanes gigantesques baignés par des ruisseaux d'eau courante; plus loin...

—Une description! Mon cher, tu ne travailles pas pour le ministère. Tu m'as promis une histoire dramatique : raconte. Et surtout, pas de descriptions!

Gaston eut un soupir résigné. Il reprit :

—J'arrivais près du kiosque de Tchehel-Sotoun quand, au tournant d'une rue, je vis une femme en litière. D'ordinaire les Persanes ressemblent à des paquets, dans la rue. Elles sont voilées naturellement; ou plutôt elles portent sur la tête une sorte de rideau, avec des rayures, qui leur couvre le visage. Par exception la Persane que je rencontrais laissait voir une taille gracieuse et bien cambrée. J'apercevais ses yeux, très grands, luisants comme une braise. Mon cheval allait au pas et suivait très lentement la chaise à porteurs. Il me sembla que l'inconnue se retournait une ou deux fois. Mais, après tout, comme en Orient ces aventures-là sont assez invraisemblables, je n'y prêtai qu'une attention médiocre. J'avais presque oublié cette rencontre quand, deux jours après, je croisai de nouveau la litière. Cette fois je n'étais point seul. Mehmed-Aga m'accompagnait. Au premier coup-d'œil, je reconnus la femme voilée, et surtout ces yeux extraordinaires, d'où sortait une flamme chaude. Comme l'avant-veille, elle se retourna, mais plus longuement. Je regardai le sertip; il feignit de n'avoir rien vu. Nous allions ainsi depuis dix minutes, à peu près, quand la litière tourna brusquement vers le pont de Djoulfa. Ce pont est une des plus belles choses qui existent au monde. Il a trente-trois arches énormes qui se baignent dans le Zend-Dehroud,—un fleuve capricieux. L'été, on le traverse à pied sec; au mois de novembre, où nous étions, ses eaux sont rapides et violentes comme un torent déchaîné des Alpes. Le pont de Djoulfa est un peu un lieu de rendez-vous où l'on vient prendre le frais tous les soirs. J'hésitais donc à suivre ouvertement mon inconnue, craignant de la compromettre, mais elle n'hésita pas. Brusquement, elle se pencha à demi hors de la chaise à porteurs et laissa tomber son mouchoir sur le pavé.

—Eh! eh! elles sont vives les Persanes!

—Et le sertip ne dit rien?

—Sur le moment, non. Pendant le reste de la promenade, il demeura silencieux; mais il mordillait sa moustache d'un air préoccupé. Comme nous arrivions devant le palais : "Entrez donc avec moi, me dit-il." Et quand nous fûmes seuls dans son cabinet :

—Mon cher, reprit-il, je ne vous ai pas fait d'observations tout à l'heure. Mais, au lieu de garder ce fin mouchoir précieusement serré contre votre cœur, vous allez le jeter au feu.

—Vous voulez?...

—Je veux que vous ne vous fassiez pas égorger, ou assommer, ou jeter dans le Zend-Dherond. Je suis chargé de la police de la ville, et je réponds de vous à la légation de France.

—Mais....

—Pas un mot. Vous êtes étonnants, vous autres, Parisiens! Vous vous croyez toujours sur le boulevard des Capucines! Nous sommes en Orient, mon cher, et en Orient, les maris ne plaisantent pas. A Paris, passe encore. Votre inconnue n'est pas une inconnue pour moi. Elle s'appelle Nissá.

—Nissá!

—Si le nom est charmant, le mari ne l'est guère. C'est un marchand fort riche des vieux faubourgs, célèbre par sa violence et sa jalousie. Sa mère était d'origine anglaise; mais il a bien des mœurs orientales. Il vous tuerait comme un chien.

—Et comment se nomme ce Barbe-Bleue d'Ispahan?

—Astoulla. Je ne vous souhaite pas de faire sa connaissance. Eh! mais vous savez où il demeure. C'est lui qui habite cette maison bâtie juste au bord du fleuve, à l'extrémité du pont.

—Et Nissá, que dit-on d'elle?

—O Parisien! on ne s'occupe pas des femmes, chez nous, ou celles dont on s'occupe... eh bien! on les coud dans un sac et on les jette à l'eau.

—Quelle horreur!

—Oh! nous sommes civilisés à présent, reprit froidement le sertip. Autrefois, on aurait ajouté un chat vivant dans le sac. Excité par l'eau, le chat déchirait le visage de la femme. Cela ne se fait plus, du moins couramment. L'influence de l'Europe!

Ce petit discours me refroidissait un peu. D'ailleurs, Mehmed-Aga eut le bon goût de ne pas insister. Je dinai avec lui, et le soir il fit venir des musiciens qui nous jouèrent des mélodies sur le mode sanghouie. Mais je restais préoccupé. Je voyais toujours le corps gracieux et cambré de la jeune femme qui se penchait hors de la litière, et la petite main qui laissait tomber le mouchoir. Une voix obstinée chantait à mon oreille, comme un refrain de ballade : "Nissá!.... Nissá!...." Par exemple, toute la nuit j'eus le cauchemar. Je rêvai qu'on me présentait à un grand chat, nommé Astoulla, qui me déchirait le visage. Je m'éveillai à onze heures, le lendemain, tout à fait désenchanté.

II.

Le soir, je prenais le frais sur ma terrasse quand une affreuse vieille entra prestement par la porte basse de la maison. Elle voulait me parler. Avant même qu'on lui répondit si je consentais à la recevoir, elle arrivait auprès de moi. Et quand elle nous vit seuls :

—Es-tu brave? me dit-elle dans un mauvais anglais que je comprenais à peine.

Je souris avec cette fatuité particulière à l'homme quand on lui adresse une pareille question. Elle reprit :

—Je te propose un marché. Il fait nuit : personne ne nous verra. Tu vas me suivre. A moitié chemin, je mettrai un bandeau sur tes yeux; mais tu me jureras de ne pas chercher à savoir où je te conduirai.

—Je te le promets.

Elle faisait une grimace qui la rendait encore plus affreuse. J'avais accepté, comme cela, tout de suite, poussé par un irrésistible élan. C'est que la journée avait passé sur mes terreurs, le cauchemar s'effaçait peu à peu de mon esprit, et j'entendais toujours la voix obstinée qui chantait à mon oreille : "Nissá.... Nissá!...." La vieille venait de sa part, évidemment. Je montai vite dans ma chambre, et je pris un petit revolver. Cinq minutes après, nous étions en route. C'était fou, absurde : je le sais fort bien. Mais il y a des absurdités qu'on ne raisonne pas. Nissá, cette femme inconnue, exerçait sur moi je ne sais quel empire mystérieux. Je ne l'avais pas même vue, et je la désirais follement. Son regard laissait me brûlait le cœur. Arrivés au pont de Djoulfa, la vieille s'arrêta. Elle prit dans sa poche un foulard épais qu'elle noua fort habilement sur mes yeux. Je n'y voyais plus rien : alors, elle saisit ma main, et je me laissai conduire. A l'air plus frais, je devinais que nous traversions le fleuve; puis j'entendais à droite et à gauche les voix des promeneurs. L'idée ne me venait pas qu'on pouvait me remarquer. Je marchais tout éveillé dans mon rêve, pensant au corps souple de la jeune femme, avec ses combrures gracieuses de chatte, à sa petite main fine, à ses yeux fulgurants et endiablés. Au bout de quelques instants, la vieille tourna sur la droite; mais nous ne quittions pas les bords du Zend-Dehroud. J'entendais rouler, pressés et tumultueux, ses flots un instant brisés par les arches du pont. Enfin, ma conductrice s'arrêta; une clé grinça, et, tout bas, la vieille me dit :

—Montez.

Cinq marches seulement, et je sentis que mes pieds foulaient un tapis épais et moelleux. En même temps, elle arrachait mon bandeau. Je me trouvais dans une pièce assez petite, faiblement éclairée par une lampe de cuivre. De coutume, en Perse, les murailles sont nues. Ici, tout autre chose. Des parfums brûlaient dans une cassolette, sur une table de mosaïques vertes et rouges : ces parfums irritans de l'Orient qui grisent comme une fumée de vieux vin. Sur les murs tendus en cachemire jaune, des instrumens de musique, le nefir, qui ressemble à notre hautbois, des timbales, deux kemantchés, une espèce de viole, et çà et là, entremêlées, des armes au milieu de colliers suspendus. Au dehors, le grondement sourd et régulier du fleuve. En soulevant un peu la portière, je m'aperçus qu'il venait battre les murailles mêmes de la maison. Presque aussitôt, j'entendis un bruissement léger sur le tapis. Je me retournai : c'était Nissá. Je demeurai ébloui. Elle pouvait avoir dix-sept ou dix-huit ans. Les cheveux noirs, touffus, rappelaient ceux de la Salomé de Regnault, retombant sur la nuque puissante et les épaules. Le visage, légèrement ambré, avait des reflets de nacre changeans. Mais je fus frappé surtout par l'opposition étrange des dents très blanches et des yeux très noirs. Les cils, le tour des paupières et les lèvres étaient peints. Elle souriait en me regardant de ses yeux éclatans et tranquilles. Je me rappelais les paroles du sertip et je songeais que cette femme-là ne paraissait guère effrayée! Cependant, elle me prit la main, et me faisant asseoir sur le sopha :

—Mon mari est parti pour Téhéran, dit-elle; nous avons le temps de nous distraire.

Elle parlait anglais avec un accent guttural prononcé. Puis elle frappa sur un petit tambour avec une baguette de cuivre, et l'on apporta le café. Ensuite, elle se mit à parler d'une voix rapide, mêlant les mots, me disant qu'elle s'ennuyait beaucoup et qu'elle m'avait remarqué tout de suite. Et en même temps ses yeux se faisaient plus tendres, sa main serrait plus doucement la mienne. Elle se rapprocha encore de moi; soudain elle m'enlaça étroitement, collant ses lèvres sur les miennes. Sa fièvre me brûlait; une langueur excitante courait dans mes veines. Je commençais à perdre la tête quand un bruit se fit entendre dans la pièce voisine. Brusquement elle s'arracha de mes bras et se dressa, toute droite, frémissante. Son demi-abandon, ses caresses, sa crainte subite, s'étaient succédé si rapidement que je n'avais pas eu le temps d'analyser mes impressions. Toujours avec sa même vivacité gracieuse et féline, elle courut à la muraille; là, sans hésiter, elle prit un petit couteau effilé qui disparaissait à moitié dans sa manche. Elle se retourna vers moi et fit un geste énergique en disant : "Attends!" Puis elle disparut derrière la draperie lourde.

Une inquiétude vague me prenait. Je me rappelais les avertissemens du sertip. J'avais été peut-être un peu imprudent! Soudain, le bruit recommença dans la pièce voisine : c'étaient des éclats de voix, puis une courte lutte; enfin le silence. Tout à coup la portière se souleva et Nissá reparut. Elle était toute pâle, si pâle que la nacre de son teint se fondait presque avec les perles de son collier. Elle se tenait à demi appuyée contre la muraille, comme une statue blanche appliquée sur le fond jaune de la draperie. Elle souriait toujours, et montrait dans le sourire ses dents aiguës de jeune louve. Elle fit quelques pas dans la chambre : le couteau et les mains étaient rouges.

—Grand Dieu! qu'y a-t-il?

—Rien, dit-elle.

Elle lança le couteau dans un coin, et, avec beaucoup de tranquillité :

—C'était mon mari. Il nous aurait tués : j'ai préféré prendre les devans. Viens m'aider à jeter le corps à l'eau.

Je restais immobile, la regardant avec épouvante. Alors elle me regarda, elle aussi, mais ses yeux exprimaient un mépris absolu. Et d'un accent que je n'oublierai jamais :

—Ces Français!... quels nerveux (Littéralement : *"These Frenchmen! what nervousness!"* C'est, je crois, intraduisible.)

Elle haussa les épaules et appela une servante, à qui elle commanda d'ouvrir la fenêtre. Puis, comme si elles faisaient une chose toute naturelle, toutes les deux soulevèrent le corps et le jetèrent dans l'eau du fleuve, qui l'engloutit. Ma foi! l'aventure devenait trop orientale pour un Parisien. J'avoue que je fus pris d'une terreur insensée. Et, sans demander mon reste, je me sauvai comme un fou. Par où ai-je passé? Je n'en sais absolument rien. Au bout de dix minutes, je me retrouvai dans la ville, que je traversai en courant, comme si j'étais poursuivi par une légion de diables. Arrivé chez moi, je m'enfermai à double tour, maudissant Nissá et toutes les houris de l'Orient!

III

Quelle nuit! Je ne m'endormis qu'au matin, d'un sommeil de plomb. Quand je m'éveillai, le soleil, déjà haut, entrait à flots dans ma chambre. J'étais brisé par une sorte de courbature morale. Qu'est-ce qui arriverait? Un homme ne disparait pas ainsi que la justice s'en mêle. Nissá ne s'était pas même cachée; la servante l'avait vue et aidée. Moi, je serais impliqué dans l'affaire, et, à la seule idée d'être mêlé à un pareil crime, je sentais mes cheveux se dresser d'horreur. Tout confier au ministre de France? Malheureusement il venait de partir en congé, et le premier secrétaire était trop jeune pour que je pusse recourir à lui. En tous cas, c'était mon avenir brisé. Elle était jolie, la mission du ministère des beaux-arts!

Toute la journée je restai ainsi, n'osant pas sortir, dans une anxiété poignante. Le soir vint sans que j'eusse pris un parti. Et toujours pas de nouvelles de Nissá. L'avait-on arrêtée? Qu'était-elle devenue? Je me couchai de bonne heure, mais sans pouvoir dormir. Enfin le second jour, n'y tenant plus, je me décidai à aller voir mon ami le sertip. Je préférais tout à l'incertitude poignante où je vivais. J'étais sûr que Mehmed-Aga ne sortirait pas avant son déjeuner : j'arrivai donc au palais vers midi. On me dit qu'il était dans son cabinet comme d'habitude. Je me fis annoncer et j'entrai. Le sertip fumait paisiblement son chibouque, à demi-étendu sur un sopha.

—Ah! c'est vous, me dit-il en m'apercevant; vous allez bien?

—Très bien! merci.

—A propos, reprit-il, vous savez la nouvelle?

—La nouv.... la nouvelle? Non, je.... je ne sais rien.

—Vous vous rappelez Astoulla, ce riche marchand des vieux faubourgs?

—Si je me rap....

—Mais oui, le mari de Nissá, dont je vous ai parlé.

Je me sentais rougir jusqu'à la racine des cheveux. C'était fini, le crime était connu, et je n'osais prévoir la fin de l'aventure. Je balbutiai un "oui" presque inintelligible.

—Le pauvre diable! continua le sertip; mon cher, il a disparu subitement.

J'avais la gorge à demi étranglée. Je parvins cependant à répondre :

—Comment!.. il a... il a disparu?...

Bah!.... C'est très.... très curieux.

—Oui, très curieux.

Et le sertip me regardait fixement. Je n'y tenais plus. J'allais tout avouer, quand il dit :

—Il devait partir pour Téhéran. Et tout à coup.... envolé! On n'a plus eu de ses nouvelles.

Pour la seconde fois, le sertip me regardait bien en face. Il y eut un court silence. Puis, jetant un long jet de fumée, il ajouta avec une paisible tranquillité :

—Dieu est grand!....

ALBERT DELPIT.

Avis collé rue du Temple :

"On demande des ouvrières en charpie."

UN APPEL

Au Clergé et aux Fidèles des Etats-Unis.

La mort de Sa Grandeur Monseigneur Napoléon Joseph Perché a laissé le Diocèse de la Nouvelle-Orléans dans un grand embarras.

Par son testament, notre Vénérable Archevêque a constitué la Corporation de l'Eglise Catholique Romaine de ce Diocèse sa légataire universelle. La Corporation désire accepter ce legs purement et simplement, c'est-à-dire sans condition ; mais elle doit, en même temps, ouvrir les yeux sur les conséquences de son acceptation.

Presque tous les biens-fonds ou immeubles de l'Eglise Catholique, en Louisiane, sont au nom de feu l'Archevêque. L'acceptation du legs universel fait par lui obligerait par conséquent la Corporation à payer toutes les dettes contractées par lui, soit comme Chef de l'Eglise ou Président de la Corporation, soit comme individu, pendant le cours de son administration épiscopale.

Or, ces dettes s'élèvent aujourd'hui à quatre-cent-mille piastres; une moitié de cet énorme est due en Europe, et l'autre moitié aux Etats-Unis. Plusieurs des comptes et billets sont, il est vrai, des obligations personnelles de notre feu Archevêque; mais aucune distinction ne doit être faite entre les diverses réclamations. Les dettes personnelles de Mgr Perché sont la conséquence d'une charité sans bornes, qui donnait même ce qu'elle n'avait pas.

La Corporation de ce Diocèse désire honorer toute la dette, sans distinction. Ni la répudiation, ni la faillite, ne peuvent s'accorder avec les principes et l'esprit de l'Eglise Catholique.

Mais la Corporation ne peut, seule, supporter ce poids énorme. Elle ne peut avec ses seules ressources éteindre la dette. Pour cette œuvre, qui intéresse l'honneur de l'Eglise et le bien de la religion, elle a besoin du secours du Clergé et des Fidèles de cet Etat et de l'Union entière.

Déjà, on a beaucoup fait. Il y a quatre ans, quand Mgr F. X. Leray, coadjuteur et administrateur, a pris charge des affaires temporelles du Diocèse, la dette était bien plus forte qu'aujourd'hui. Grâce à ses efforts incessants, à la réduction volontaire du taux de l'intérêt de la part des porteurs de bons résidant en Europe, et aux donations spontanées de quelques catholiques, dans diverses occasions, la dette a été réduite de plus de cent cinquante mille piastres.

Mais, malgré cette réduction, la dette diocésaine est encore de quatre-cent-mille piastres, comme il est dit plus haut. C'est pourquoi, un appel est adressé au secours généreux du Clergé et des Fidèles, dans tous les Etats-Unis, pour aider le Diocèse à sortir de son pénible embarras.

Que tous, par conséquent—prêtres, laïques, ou âmes charitables—que tous ceux qui ont à cœur l'honneur de notre Eglise, et son développement en ce pays, répondent à cet appel. Que chacun donne, selon ses moyens : l'obole du pauvre sera reçue avec autant de reconnaissance que le don du riche.

En faisant cet appel, il convient d'annoncer qu'aucune autre souscription ne sera autorisée par le Diocèse.

Les contributions peuvent être remises en argent, ou par chèques sur les diverses banques des Etats-Unis, ou par mandats sur la poste. Elles doivent être adressées à sa Grandeur Mgr F. X. Leray, archevêque élu, ou à M. John Connelly, agent fiscal, à l'Archevêché de la Nouvelle-Orléans, ou à messieurs P. E. Théard & Sons, avocats du Diocèse, No 54, rue du Camp, Nouvelle-Orléans, Louisiane. Nulle autre personne n'est autorisée à collecter pour ce Diocèse.

Tout argent ainsi reçu constituera un Fonds Spécial, qui sera déposé dans l'une des Banques de la Nouvelle-Orléans. L'agent fiscal et les avocats ses nommés publieront le samedi de chaque semaine un état donnant les noms des donateurs et les sommes données par eux. Cet état sera attesté et contresigné par le Caissier de la Banque choisie comme dépositaire; et plus tard l'emploi de ces sommes sera officiellement annoncé.

† FRANCIS X. LERAY,
L. A. CHASSE,
PAUL E. THEARD,

Exécuteurs testamentaires de Mgr Perché.

Conseil des administrateurs de la société de l'Eglise Catholique Romaine du Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

A sa séance du 25 janvier 1884, le Conseil des administrateurs de cette Corporation a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Résolu que l'Appel au Clergé et aux Fidèles préparé par les Exécuteurs testamentaires de Mgr N. J. Perché soit approuvé et sanctionné par cette Corporation; et que la publication de cet Appel dans les journaux des Etats Unis soit autorisée, pourvu qu'elle le soit *gratis*, ou sans frais.

Pour copie conforme.

EUG. FRAERING,
Secrétaire

Nouvelle-Orléans, ce 31 janvier 1884.

☞ Les journaux des Etats-Unis, publiés en langue française, sont priés de reproduire *gratis* l'appel ci-dessus.

Maison L. Grunewald.—Cette maison reçoit dans le moment un très vaste assortiment de pianos de tous genres qu'elle vendra à l'occasion des fêtes, à des prix d'une surprenante modicité. La maison Grunewald est trop importante, trop favorablement connue, pour qu'il soit cru ici à une réclame banale, à une annonce faite dans l'unique but d'allécher le public. Ceux de nos lecteurs qui mettront à profit la circonstance pourront faire d'excellents achats. La maison a importé un très grand nombre de pianos Pleyel considérés à juste titre les premiers du monde. Il n'est pas de piano qui convienne mieux dans un climat aussi changeant que le nôtre, c'est dire de tous ceux qui ont quelque expérience en la matière. M. Grunewald possède aussi de pianos du même fabricant mais qui sont d'occasion, c'est-à-dire de seconde main, pour faire usage de l'expression consacrée. Ces instruments, il va sans dire, sont en vente à des prix presque nominaux.

ATHENEE LOUISIANAIS

CONCOURS LITTERAIRE DE 1883

L'Athénée, réuni en séance spéciale, le 29 juin, a adopté les dispositions suivantes pour le concours de 1883 :

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, l'une comprenant les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 1er juillet 1883, jusqu'au 15 février 1884 inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 16 février; il seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, et seulement sur le *recto et les lignes*; ils ne devront pas dépasser 20 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Il est laissé à la discrétion du "comité d'examen" d'ouvrir les lettres des candidats qui auront mérité les médailles, pour s'assurer s'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les deux manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les noms des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaitre sa devise s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu ou obtiendra la médaille ne pourra plus concourir jusqu'à nouvel ordre.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes :
MME DE STAEL ; SA VIE, SES OUVRAGES.
Pour les hommes :
PROGRÈS ET MISÈRE.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER
P. O. Box 3346.

LISTE DE NAVIRES

Partant pour la Nouvelle-Orléans.

NEW-YORK.
Steamship Morgan City, Adams.......parti 2 fév

PHILADELPHIE.
Tug Corsair Jones..........expédié 26 janv
Navire Bombay, Peterson..........parti 30 déc

ROCKPORT, ME
Goelette Joshua Baker, Kelly, en chargement 25 janv
Goelette Alice Montgomery, Lavender, partie 24 janv
Goelette Belle O'Neills, Mc Laughlin, partie 24 janv

ASPINWALL.
Steamship Clapeyron, Gonelle, ...parti 6 janv

CARDIFF.
Steamship Blagdon, Dunn, en chargement 8 jan
Steamship Rhosina, Harlor, ...parti 21 déc

GENES.
Barque Arcangelo, Consigliere...... partie 3 janv

GREENOCK.
Navire Melmerby, Grose..........parti 26 déc

LIVERPOOL
Navire Bonanza, Crosby, ...parti 28 dé
Navire Annot Lyle, Miller............parti 2 fév
Barque Mary Jane, Poppy..............parti 19 jan
Navire Aurora J. Prennds, en chargement 3 jan
Navire Mary L Burrill, Eldrige......parti 12 jan
Barque Osmo, Brandthell. ....parti 15 jan

LONDRES.
Barque Arciduoca, Rodolfo, Martinolich, partie 26 déc
Barque Luciano Serra, Cacace.....partie 28 déc

LISBONNE.
Barque Luciano Serra, Cacace, ...partie 26 déc
Barque Rebecca, Cola,............... partie 30 nov

MESSINE.
Barque Maria Adel Maccari........partie 1 jan
Steamship Ehrenfels, Fischer. ....parti 10 jan
Steamship Kate Fawcett, Mills, en chargement 11 janv
Steamship Redewater, ——, en chargement 11 jan

MARSEILLE.
Barque Guillo B. Romano, ...partie 5 janv

NEWCASTLE
Steamship Clievedon, ——, en chargement 1 déc

PERNAMBUCO.
Brick Watch, Robins, ...en chargement 5 janv
Brick Acadian, Ferrio,..................parti 17 déc

PORT SPAIN.
Barque Ukraine, Meriovich,.....en chargement 5 janv
Goelette Mary A Killen, Allen, en chargement 5 janv

RIO DE JANEIRO.
Navire Excelsior, Whitford........parti 10 janv

ST. THOMAS.
Steamship St Julien, ——,..........parti 23 janv

ST. VINCENT, CAP VERT.
Steamship Scotia, Verries, ...expédié 27 déc

VILLE DU CAP.
Barque Ottoavia Stella, Schiaffio, ...partie 8 jan
Barque Ottavia Stella, Schiaffio,......partie 8 jan

Liste complète des navires dans le Port de la Nlle-Orléans

Comprenant les noms des navires et de leurs capitaines, ceux des consignataires, avec indication du tonnage, du mouillage et de la destination

STEAMERS.

Australian, Ang. 1699, Sandrey, pour Liverpool, 21, 1er dist, T & G Forwood
Ardangorm, Ang, 1443, Olewarthy, pour Liverpool, 43 4e dist, Hall & Vaughan
Brema, All, 1342, Buchler, pour Liverpool, 38, 1er dist, Forstall Clayton &co
Corenilla, Ang, 875, Batty, pour———Gretna, A K Miller &co
Clintonia, Am, 1187, Laid Up, Alger, M La & T RR & SSco
Castilla, Esp, 1605, Subirach, pour———, 39, 1er dist, G Corral &co
Explorer, Ang, 1298, Black, pour Liverpool, 19 1er dist, Lucas E Moore &co
Filey, Ang, 773, Abbott, pour———, 6e rue, Ross, Keen &co
Federico, Esp, 1460, Gartles, pour Liverpool, 42, 4e dist, L Ranger &co
Gussie Am, 998 Hill Laid Up Alger, M La & T RR & SS Co
Harlan, Am, ——, Hill, pour———Alger, M L & T RR & SSco
Lizzie Henderson, Am, 147, Miller, pour les ports de la Floride, 12, 1er dist, E B Post & Son
Legislator, Ang, 1375, Woodcock, pour Liverpool, 50, 2e dist Lucas E Moore &co
Leopora, Esp, 1807, Alegria, pour Liverpool, 25, 3e dist, A K Miller &co
Louisiana, Am, 1806, Gager, pour New York, 8, 2e dist, M uitton &co
Marco Aurelia Aug, 411 Morgan Laid Up Alger, E Pilsbury Sons
Milanese, Ang, 1635 Trerick, pour Liverpool, Gretna, A K Miller &co
Nellie, Ang, 919, Douthwaite, pour Liverpool, 35 1er dist, T J Irvine &co
North Anglia, Ang, 1359, Mumford, pour Erême, 45 4e dist, A K Miller &co
New York Am, 1258, Quick, pour New York, Alger, M La & T RR & SSco
Oliveto, Ang, 1436 Trotter, pour Liverpool, 44, 4e dist, DeWolf & Hammond
Puerto Riqueno, Esp, 1503, Cinos, pour Liverpool, 43 4e dist, Muir, Duckworth &co
Paris, Fr. 2663 Philipot pour———43 4e dist, Forstall Clayton &co
St. Mary Am, 1095 ——— pour———Alger, M L & T RR & SSco
Swittauw, Ang, 1257 Gibson, pour Liverpool, 44, 4e dist, A K Miller &co
S J Otery, Hond, 543, Plarati, pour Belize, 15, 1er dist, S Oteri
Texas, Ang 1850, Couch, pour Liverpool, 47, 4e dist, Silas Weeks &co
Vindolana, Ang, 1263 Harrison, pour———15, 1er dist, A K Miller &co
W G Hewes Am, 675 Hill pour———Alger, M La & T RR & SS Co
Yucatan, Ang, 1842, Watson, pour Liverpool, 21 1er dist, T & G Forwood

NAVIRES.

Armida Aut, 1098 Cosulich pour Revel, Pie Tier, S A Cosulich
Caledonia Am, 1125 Potter pour le Havre 1re rue A K Miller &co
Kinburn, Ang, 1199, Tooker, pour Revel, 28, 3e dist, Louis Ranger &co
Lizzie Moses Am, 1247 Cox pour———31, 1er dist, au capitaine
Lady Palmerston, Ang, 1246, Johnson, pour———2e rue, Muir & Duckworth
Podesta Bazzoni, Aut, 1359, Muller, pour Liverpool, 9 mile Point, A K Miller &co
Riverside, Am, 1173, Kelly, pour———32 1er dist, A K Miller &co
Everson Ang, 1423 Joslin pour———1re rue, DeWolf & Hammond
Wm Law Ang, 1600 Hilton pour le Havre 3e rue, A K Miller &co

BARQUES.

Ascuncion, Esp, 861, Revalta, pour Barcelone, 8e rue, C Reifferscheid
Auguste, All, 750, Von Harten, pour Brême, 22, 1er dist, A K Miller &co
America, Ital, 695 Ferrari, pour Baltique, 16 2e, dist, A K Miller &co
Arabia, Ang, 957, Robinson, pour———, 45, 4e dist, De Wolf & Hammond
Alphonse et Marie No 2, Fr, 654, Privat, pour le Havre, 18 2e dist, S A Cosulich
Bolivar, Aut, 495, Cosulich, pour Trieste, 17, e dist, S A Cosulich
Crested Wave, Ang, 315 Stobell, pour———, Point, Jos Kelley & Son
Ellen Rus, 745 Dahlstrom pour Barcelone 1re dist, S A Cosulich
Em'l Swedenborg, Ang, 799 Anderson pour Almeria, 13 1er dist, Woodward Wight &co
Emilia T, Aut, 698, Baudornicich, pour le Cont.nent, 34, 3e dist, A K Miller &co
Ephraim Williams, Am, 466, Tiljotson pour——— Pie Tier, Silas Weeks &co
Gustavo, Ital, 397, T apant, pour Gibraltar, 18 2e dist, Ross Keen &co
Genitori Tarabochia, Aut, 770, Sopronich, pour——, 34 3e, A K Miller &co
Gloria, Aut, 752, Premuda pour Revel 27, 3e dist, A K Miller &co
Inga, Nor, 910, Cornelinsen pour Liverpool, 35 3e dist, A B French &co
Italia, Ital, 535, Lauro, pour———, Point, A K Miller &co
Josefa Formosa, Esp, 935, Amigo———33 1er, au capitaine
Lino Aut, 589 Ivancich pour Gênes 16 2e dist, S A Cosulich
Mary J Baker, Ang, 845, Sutton, pour Liverpool, 32, 1er dist, Hall & Vaughan
Monte San Angelo, Ital, 466, Carpati, pour Gênes, 38, 3e dist A K Miller &co
Nuovo Virginia, Ital, 383 Cafiero pour le Continent, 36 3e dist, A K Miller &co
Onni, Rus, 827, Dahlberg, pour Cronstadt, 4e rue, Hall & Vaughan
Principe di Napoli Ital, 1062 Centardi pour Liverpool, 17 2e dist, Ross Keen &co
San Guiseppe Ital, 482 Esposito pour U Kingdom, 37, 3e dist, A K Miller &co
Themis Ang, 928 Norton pour———1re rue Hall & Vaughan
Zeffiro, Ital, 584, Russo, pour Gênes, 33 1er dist, A K Miller &co

BRICKS.

Guadeloupe, Mex, 168, Martinez, en réparation Pie Tier, G Corral &co
Lurline, Ang, 189, Searle, pour———, 7 2e dist, Agar & Lelong
Tarifa, Am, 506, Brown, pour———, 45, 4e dist, Ross, Keen &co

GOELETTES.

Anna E Krans Am, 648 Pervere pour Philadelphie, Gretna, Woodward Wight &co
Ella M Watts, Am, 443, Gerry, pour———, 7, 2e dit, A K Miller &co
Helen L Martin, Am, 403, Fountain, pour——— rue Washington, A K Mille &co
Ida C Bullard, Am, 521, Richards pour———, 47, 4e dist, Woodward, Wight &co
John H Gould, Am, 85, Travisso, pour———, Alger, E M Sivori
J P Holden, Am, 390 Scott, pour———, 26 3e dist, Woodward, Wight &co
Magnolia Am, 106 Tredup pour———Pie Tier, E M Sivori
Royalist, Ang, 111, Nickerson, pour———, 26 3e dist, E Pilsbury Sons
Samuel B Vrooman, Am, 446, Smith, pour Veracrus, Harveys Ca'l, Jos Kelly & Son
Sophia Kranz, Am 590, Bang, pour———, Point, Woodward, Wight &co

---

THE NEW-ORLEANS BEE

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, nearly 57 years ago and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three month $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning :

Per annum, $3; six months, $1,50; four months, $1; three months, 75 cents,

Address : Editors "N. O. Bee,"

OFFICIEL.

Amendements proposés à la Constitution de l'Etat de la Louisiane et soumis au vote du peuple de l'Etat.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Bureau du Secrétaire d'Etat.

EN vertu de l'article 256 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, avis est par le présent donné aux Electeurs de l'Etat, des amendements qui sont proposés à la Constitution de l'Etat, qui ont reçu le concours des deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre de l'Assemblé Générale de l'Etat à sa session régulière, qui a été tenue dans la ville de Baton Rouge, pendant l'année 1882, et dont la publication est requise trois mois avant la prochaine élection générale des Représentants à l'Assemblée Générale, dans deux journaux publiés dans la paroisse d'Orléans et dans un journal publié dans chacune des autres paroisses de cet Etat, dans laquelle un journal est publié, lesquels amendements sont plus amplement spécifiés dans les Actes numéros 76, 113 et 125 de la Session Régulière de l'Assemblée Générale tenue pendant l'année 1882, lesquels amendements sont officiellement publiés pour l'information des électeurs et seront soumis au peuple pour leur approbation ou leur rejet, à l'élection générale qui aura lieu le 22me jour d'avril 1884 de telle manière que les Electeurs pourront voter pour ou contre chaque amendement séparément; et si une majorité des voix données à cette élection approuve et ratifie tous ou chacun des amendements ou amendement, le dit amendement ou les dits amendements ainsi approuvés et ratifiés fera ou feront partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Loi No 76 de la Session régulière de 1882. Amendement à l'Ordonnance de la dette de l'Etat faisant partie de la Constitution de 1879.

Amendement No 1. Article 1er. Il est ordonné par le peuple de l'Etat de la Louisiane, ainsi que le prescrit la loi, que l'ordonnance de la dette d'Etat est amendée de manière à être conçue dans les termes suivant : L'intérêt à payer sur les Bons Consolidés de l'Etat de la Louisiane est fixé à deux pour cent par an, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an, payable tous les six mois; il sera prélevé une taxe annuelle suffisante pour le paiement intégral du dit intérêt, laquelle n'excédera pas trois mills, la limite de la taxe d'Etat pour tous objets étant fixée à six mills. Les dits bons et coupons seront ainsi estampillés : Intérêt réduit à deux pour cent par an pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an.

Art. 2. Les porteurs de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, ou aux agents que nommera le Gouverneur, un dans la ville de New York, et l'autre dans la ville de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dits Agents inscriront ces mots sur le dos du bon : "Intérêt réduit à deux pour cent par an pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an," et sur le dos des coupons il inscrira ces mots : "Intérêt réduit à deux pour cent par an," ou intérêt réduit à quatre pour cent par an, selon le cas.

Loi No 113 de la Session régulière de 1882. Amendement à l'Article 146 de la Constitution de l'Etat relativement aux frais et honoraires dans la Paroisse d'Orléans. Amendement No 2 Art. 146. "Tous honoraires et frais fixés par la loi pour les différentes cours civiles de la paroisse d'Orléans, pour le contrôleur des aliénations et l'annotateur des hypothèques de la dite paroisse, appartiendront à l'Etat, et toutes les sommes qu'ils produiront seront réservées et conservées comme fonds spécial servant de préférence à acquitter les dépenses du greffier de la Cour Civile de District, des greffiers des Cours de Cité, du contrôleur des aliénations et de l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans. Il est bien entendu que l'Etat ne fera jamais de paiement au shérif, au greffier au contrôleur des aliénations ou à l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, ou à leurs députés, qui ne soit pris uniquement du fonds spécial établi par cet article, toute allocation faite dans un sens contraire à cette clause sera nulle et de nul effet.

Loi No 125 de la session régulière de 1882. Amendement à l'article 81 de la Constitution de l'Etat relativement à la juridiction de la Cour Suprême. Amendement No 3. Art. 81. La Cour Suprême, excepté dans les cas ci-après prévus, n'aura qu'une juridiction d'appel, et cette juridiction d'appel s'étendra à toutes les affaires où l'objet en litige, ou le fonds à distribuer, quel que soit le montant réclamé, excède deux mille piastres, non compris l'intérêt, aux affaires de divorce et de séparation de corps et de biens, aux affaires en nullité de mariage; aux affaires comprenant le droit au *homestead*; aux affaires d'interdiction; et à toutes affaires où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe quelconque, d'un droit de péage ou d'un impôt, d'une amende, d'une forfaiture ou d'une pénalité imposée par une corporation municipale, sera contestée, quel que soit le montant réclamé. Dans de pareilles affaires, l'appel sur la question de droit et la question de fait sera porté directement de la cour où la cause a été d'abord plaidée à la Cour Suprême. Dans les affaires criminelles, l'appel ne portera que sur les questions de droit et ne pourra avoir lieu que quand le châtiment consistera en la peine de mort, ou aux travaux forcés, ou en une amende dépassant trois cents piastres ($300).

Amendement à l'article 95 de la Constitution de l'Etat relativement à la juridiction des Cours d'Appel.

Amendment No 4.—Art. 95 Les Cours d'Appel, excepté dans les cas prévus ci-après, n'auront qu'une juridiction d'appel, et cette juridiction s'étendra à toutes les affaires civiles ou toutes les affaires de successions, où l'objet en litige, ou les fonds à distribuer, excédent cent piastres, non compris l'intérêt, et ne dépassent pas deux mille piastres, non compris l'intérêt.

Amendement à l'article 101 de la Constitution de l'Etat, relativement au jugement des affaires pardevant les Cours d'Appel lorsque les juges ne sont pas d'accord.

Amendment No. 5.—Art. 101. Toutes les fois que les juges composant la Cour d'Appel seront d'accord, leur décision deviendra finale. Quand ils ne seront pas d'accord, les deux juges nommeront un avocat ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juge de la Cour d'Appel de leur circuit lequel concourra à la décision de l'affaire. Tout jugement sur lequel deux des magistrats seront d'accord deviendra final

Amendement à l'Article 128 de la Constitution de l'Etat, relativement à la juridiction des Cours d'Appel dans la Paroisse d'Orléans :

Amendement No 6—Art. 128. Il y aura dans la paroisse d'Orléans une Cour d'appel pour la dite paroisse, avec juridiction d'appel exclusive dans toutes les affaires civiles ou toutes les affaires de succession, instituées dans la dite paroisse, où le montant en litige ou les fonds à distribuer excèdent cent piastres, non compris l'intérêt, et ne dépassent pas deux mille piastres, non compris l'intérêt. La dite Cour sera présidée par deux juges qui seront élus par l'Assemblée Générale en session commune Ils devront être domiciliés dans la ville de la Nouvelle Orléans, être électeurs, et posséder toutes les conditions requises des juges des Cours de Circuit d'appel dans l'Etat. Ils recevront chacun un salaire annuel de quatre mille piastres, payable mensuellement sur leurs propres warrants. L'appel interjeté devant cette cour ne portera que sur des questions de droit, dans toutes les affaires où la somme en litige sera de moins de cinq cents piastres, non compris l'intérêt

Amendement à l'article 135 de la Constitution de l'Etat, relativement à la juridiction des Cours de Cité dans la paroisse d'Orléans.

Amendement No 7, art. 135—Il y aura, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, quatre Cours de Cité, une desquelles sera située dans cette portion de la ville, sur la rive droite du fleuve Mississippi, lesquelles cours seront présidées par des juges ayant toutes les qualifications requises pour être juges de district, lesquels seront élus par les électeurs dûment qualifiés, pour le terme de quatre années ; ils auront juridiction exclusive de toutes sommes au dessus de cent piastres, non compris les intérêts, sujet à un appel à la Cour Civile de District lorsque le montant excédera la somme de vingt-cinq piastres, non compris les intérêts. L'Assemblée Générale déterminera les salaires, la division territoriale de leurs juridictions, la manière d'exécuter leurs ordres, leurs frais de justice, et les procédures qui les gouverneront; ils auront le droit d'émettre des commissions pour prendre les témoignages et recevoir en rémunération tels frais qui leur sont accordés par la loi. L'Assemblée Générale pourra augmenter le nombre des Cours de Cité pour la dite paroisse, dont le nombre n'excédera pas huit en tout, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. Chacune des dites Cours aura un greffier, qui sera élu pour le terme de quatre années, par les électeurs qualifiés de la paroisse, lequel recevra un salaire de douze cents piastres par an, et pas d'autres et dont les qualifications, le cautionnement et les devoirs seront prescrits par la loi.

Amendement à l'Article 130 de la Constitution de l'Etat relativement à la juridiction des Cours Civiles de District de la Paroisse d'Orléans.

Amendement No 8, Art 130 - Pour la paroisse d'Orléans il y aura deux cours de district, et pas davantage. Une des dites cours sera nommée Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans; et l'autre, Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans. La première se composera de cinq juges au moins, et la dernière de deux juges au moins, réunissant les conditions requises des juges de district dans tout l'Etat. Les dits juges seront nommés par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat pour une période de huit années. Les premières nominations se feront comme suit : Trois juges de la Cour Civile de District pour quatre années, et deux juges pour huit ans. Un juge de la Cour Criminelle de District pour quatre ans. et un juge pour huit ans, la commission des dits juges devant indiquer la durée de leurs fonctions. Les dits juges recevront chacun quatre mille piastres par an. La Cour Civile de District aura une juridiction exclusive et générale dans les affaires de succession, et une juridiction civile exclusive dans toutes les affaires où le montant en litige ou destiné à être distribué excède cent piastres, non compris l'intérêt, et une juridiction d'appel exclusive pour les arrêts rendus par les Cours de Cité de la ville de la Nouvelle-Orléans, quand le montant en litige excède vingt-cinq piastres, non compris l'intérêt.

Toutes les causes portées dans la dite cour seront distribuées également parmi les dits juges conformément aux règlements de la dite cour. Quand un juge sera récusé dans une cause, cette cause sera confiée à un autre juge; lorsqu'un juge à qui est échue une cause est absent de la paroisse, ou malade, ou incapable de siéger, un autre juge de la cour peut émettre les writs et les ordres nécessaires. A tous autres égards, chaque juge a le contrôle exclusif de toute cause qui lui est assignée, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. La cour criminelle de district aura une juridiction criminelle seulement. Toutes les affaires instituées à la cour Criminelle de District seront réparties également au sort entre les deux juges Chaque juge ou son successeur aura le contrôle exclusif de toutes les causes qui lui sont échues, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. En cas de vacance ou de récusations, les causes seront réparties de nouveau conformément à l'ordre de la Cour.

[L S] Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, le premier décembre de l'année de N. S. 1883.

S. D. McENERY,

Par le Gouverneur.
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat,

16déc—t l dim

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Rue Royale, No 92.

AVIS.

Dans l'intérêt du commerce, le Consul Général informe le public que les personnes dont les noms suivent se sont adressées à lui afin d'établir des relations d'affaires avec la Nouvelle-Orléans et les principales villes des Etats avoisinants.

1°—La maison Vve Altazin-Gin (Négociant armateur harengs et morues-goudrons et brais du Nord, à Boulogne sur mer, département du Pas-de-Calais) demande des correspondants pour leur expédier des harengs salés semblables à ceux exportés de Hollande sous la marque "Couronne" en petits barils dits seizièmes.

2°—MM. Adr. Mesnard & Cie Négociants à Cognac (Charente), désirent un correspondant pour faire connaître leurs eaux-de-vie en Louisiane.

3°—MM. A. Guillaume & Cie., négociants en vins fins et cognacs à Talence, près Bordeaux (Gironde), offrent des conditions avantageuses à un agent qui se chargerait de la haute clientèle bourgeoise.

4°—M. Edgar Rigant (No 89 Chaussée d'Anvers à Bruxelles, Belgique), coupeur-chemisier, déclarant connaître à fond la fabrication de la lingerie, sollicite un emploi dans sa partie.

5°—MM. Claris & Gallice, No 24 rue Montesquieu, à Lyon, Dépt du Rhône, fabricants d'articles spéciaux et de matériel pour l'imprimerie, de pâte à rouleaux typographiques, de flans secs pour clichage au papier, &c, fournisseurs de l'Imprimerie Nationale, des maisons Mâme, de Tours, et Chaix, de Paris, et des imprimeries des gouvernements Brésilien, Anglais, Belge et Japonais, désirent un représentant pour la vente de leurs produits. Au besoin ils établiraient un dépôt à la Nouvelle-Orléans.

6°—M. Alfred Duret, le Havre, (Seine Inférieure), représentant de MM. Phipps Brothers & Co de Rio et de MM. Hollworthy & Ellis, de Santos, exportateurs de cafés et agents de MM. Abel Ry & frères de Paris, négociants en grains, désire traiter des affaires de céréales et de mais à la commission contre crédits de banque.

7°—M. Firmin Jullien, fabricant de conserves, de sardines et de conserves alimentaires de toutes sortes quai de la Gare, à Lorient. (département du Morbihan), voudrait entrer en relations avec des maisons de commerce pour la vente ou la consignation de ses produits.

8°—M. Maurice Duclos, No 14 rue de Vienne, à Paris, courtier agent, pour le commerce des corps gras et graines oléagineuses offre ses services aux maisons qui traitent ce genre d'affaires; il désire aussi se mettre en rapport avec un courtier pour lui envoyer et en recevoir des ordres. M. M Duclos envoie à ses correspondants une circulaire hebdomadaire, détaillée et très-bien faite, sur le commerce des corps gras dans le monde entier.

9°—M. Raoul Bravais, chimiste No 27 rue de Londres, à Paris, propriétaire de l'eau minérale naturelle du Vernet à Prades, (Ardèche) et de l'anti-microbes Bravais (granules anti-épidémiques du Docteur Amédée Andrieu et du chimiste Raoul Bravais) voudrait un correspondant à la Nouvelle-Orléans.

10°—M. Louis Duvau aîné, château de Varrains, à Saumur (Maine-et-Loire) offre au public, ses vins mousseux dits de Champagne, à des prix variant selon la qualité, entre deux et trois francs la bouteille.

11°—M. Emile Decaudt, natif de Roubaix, (France) ayant travaillé comme surintendant au Carleton Mills de Philadelphie et dans la U. S. Bunting Co., Lowell, Massachusetts, sollicite de l'emploi en ville ou à la campagne comme surintendant dans le tissage et le filage des cotons et des laines. Son adresse est 223 rue Tchoupitoulas. M. E. Decaudt est muni de bons certificats de ses anciens patrons.

Pour plus amples renseignements s'adresser au Consulat de France, No 92 rue Royale, de dix heures A. M. à 3 heures P. M.

La Nouvelle-Orléans, le 30 janvier 1884.

Le Consul Général
Vicomte PAUL D'ABZAC.

31janv—31

LES HOMMES et les femmes sans savent déjà que chacune des maladies qui affectent le corps humain a une cause spéciale et distincte et que chacune exige, pour amener la guérison, un mode de traitement différent. Il suffit d'un moment de réflexion pour se convaincre que tous les remèdes apocryphes que l'on recommande au public comme guérissant en bloc les maladies les plus disparates n'ont absolument aucune valeur et doivent entrer dans la catégorie des "humbugs".

LES PAUVRES GENS, ceux qui possèdent quelques moyens, et même les personnes qui sont à leur aise ou riches, se plaignent des **prix exorbitants** que leur demandent les médecins. C'est pour eux un lourd fardeau. Ils constatent aussi qu'après être appauvris en frais de médecin ils n'en sont pas plus avancés, et qu'ils ont jeté leur argent par les fenêtres. Pour remédier à cet état de choses nous offrons aux malades "**Wheeler's No 93 Sure Remedies**." Il y a un remède pour chaque maladie car nous ne prétendons pas avec le même médicament guérir plus d'une maladie. Comme la valeur de ces remèdes a été établie par le temps, nous sommes prêts à **rembourser l'argent** dans tous les cas où ils n'auront pas produit la guérison. Ils se composent exclusivement de principes végétaux, ne peuvent jamais faire de mal, et guérissent infailliblement les maladies pour lesquelles ils sont prescrits.

LE RHUMATISME la goutte, la raideur des jointures, la sciatique et la névralgie générale sont positivement par l'usage de "**Wheeler's No 96 Rheumatic Remedy.**" Dans les plus mauvais cas, ceux qui existent **depuis longtemps**, quelque **sérieux** et quelque **douloureux** qu'ils soient, nous soulageons, mais nous **guérissons positivement** d'une manière permanente. Si nous ne réussissons pas, nous remboursons l'argent, de sorte que vous n'avez rien perdu si vous n'êtes pas délivré de vos souffrances. Le prix de "**Wheeler's No 96 Rheumatic Remedy**" est de 50 cts. seulement; on peut l'obtenir chez les pharmaciens ou par la malle, franco, et l'argent nous est envoyé. Nous prenons des timbres de poste.

LES FEMMES MALADES. Beaucoup de femmes douées par la nature d'une jolie figure, de formes irréprochables, d'un teint admirable, des plus belles qualités physiques et morales, deviennent vieilles et ridées avant le temps, perdent les couleurs de la santé et le brillant du regard, éprouvent une langueur mortelle et une irritation nerveuse qui leur rend la vie insupportable. Cet état est causé par les affections spéciales aux femmes et que leur modestie les porte à dissimuler. Lectrices, réfléchissez bien à ce que vous vous devez, ce que vous devez aussi à votre famille et à Dieu ; vous êtes tenues de vous guérir et de recouvrer la santé qui est un don du ciel. "**Wheeler's No 96 Prescriptions**" sont agréables à prendre, ne renferment rien de nuisible, et, quels que soient l'âge et la condition de la malade, ne produisent jamais de mauvais effets; ils guérissent sûrement les affections auxquelles les femmes sont sujettes. Si la malade ne guérit pas, son argent lui sera remboursé. Si vous avez le teint jaune, un mal de tête constant ou intermittent, des douleurs au dos, une suppression de menstrues, des irrégularités quelconques accompagnées de maux de tête, d'irritation nerveuse, d'hystérie, etc., vous vous rétablirez en prenant "**Wheeler's No 96 Prescription "F"**." Si vous éprouvez une sensation de chaleur et des palpitations dans le dos, si vous perdez souvent connaissance, si vous avez la leucorrhée ou des pertes blanches, une sensation de brûlure en urinant, si vous découvrez un dépôt rougeâtre ou blanc dans votre urine, si vous avez la peau chaude et sèche, "**Wheeler's No 96, Prescription "C"**," vous soulagera d'une manière permanente. "**Wheeler's No 96 Prescriptions "B" et "C"**" coûtent 50 cts chacune; on se les procure chez les pharmaciens ou par la malle si l'argent nous est envoyé. Nous prenons des timbres.

CATARRHE. Il est inutile de décrire les symptômes de cette maladie qui abrège la vie et mine les forces de tant de malheureux des deux sexes, vieux et jeunes, lesquels souffrent de sécrétions empoisonnées de la gorge et d'écoulements empoisonnés du nez; leur haleine devient fétide, ils se sentent envahis par une faiblesse et une langueur mortelles. S'ils ne parviennent pas à enrayer la maladie, ils perdent le goût, la voix l'acuité de la vue, la mémoire et l'ouïe et marchent à une mort prématurée. Des recherches faites en Amérique, en Europe et dans l'Orient ont sorti "**Wheeler's No 96 Instant Relief and sure cure for catarrh**", remède qui ne renferme aucun principe dangereux. Argent remboursé si tous les cas aigus ou chroniques ne sont pas guéris. Prix, $1, chez le pharmacien ou nous gnés.

"Wheeler's No 96 Cure for Kidney and Liver Troubles" guérit la faiblesse et le mal de reins, l'inflammation des reins ou du foie. Prix, $1.

"Wheeler's Vegetable Pills" sont le seul remède qui guérisse la constipation, en communiquant à l'intestin une action naturelle, sans employer de purge et sans douleur. Prix, 25 cts chez les pharmaciens ou par la malle.

"**Wheeler's Nervine Tonic**," pour l'abattement moral, la perte de vigueur virile, la langueur, la faiblesse ou la fatigue du cerveau, est sans pareil. Prix, 25 cts.

NOUS GARANTISSONS une guérison dans tous les cas ou nous remboursons l'argent. Nous mettons nos prix pour ces remèdes à moins d'un vingtième du prix demandé par d'autres pour des remèdes que vous prenez au hasard, et nous **sollicitons spécialement** le patronage des personnes qui ont essayé d'autres remèdes sans avoir obtenu de résultat ou qui ont payé des comptes de médecins sans avoir été guéries par eux.

COMMENT OBTENIR ces remèdes? Demandez-les à votre pharmacien. S'il ne les a pas écrivez aux propriétaires en leur en envoyant le prix en argent ou en timbres-poste; ils vous seront expédiés immédiatement, franco, par la malle. On sollicite des correspondances. S'adresser bien lisiblement à

L. WHEELER & Co.,
No 96 W. Baltimore Street,
Baltimore, Md.

31 août · 1an -Mer&V —V&C

MONTREZ VOS COULEURS

PROCLAMATION

—DE—

WARWICK,

Grand Maréchal de l'Empire.

A tous les loyaux sujets de Sa Majesté, le Roi du Carnaval—Salut ;

Attendu que la fête annuelle de notre Très Gracieux Souverain, REX, approche ; et en l'honneur de son arrivée prochaine, tous les loyaux sujets sont requis d'arborer à leurs demeures et à leurs magasins, le drapeau du Roi, le LUNDI, 7 janvier 1884 ; et, en témoignage de leur joie de son retour, continueront d'arborer le drapeau du royaume jusqu'au Mardi Gras

Dieu sauve le Roi,

WARWICK,
Grand Maréchal de l'Empire.

Officiel :
EMPY, septième secrétaire.

Palais du Carnaval, Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1883, le 1012ème du règne de Sa Majesté

30 déc—

BUREAU DE PRETS,

OTTO SCHWANER,

17........RUE BARONNE........17

ENTRE CANAL ET COMMUNE,

Près de la SALLE GRUNEWALD.

CHARTE.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, }
VILLE DE LA NLLE-ORLEANS. }

QU'IL SOIT CONNU QUE CE VINGT-quatrième jour du mois de janvier de l'an de N. S. mil huit cent quatre-vingt-quatre, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, la cent huitième, pardevant moi, Edgar Grima, notaire, dument accrédité et assermenté pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, ont comparu personnellement en présence des témoins ci-après désignés :

Les différentes personnes dont les noms sont ici indiqués, lesquelles ont déclaré que, se fondant sur les dispositions des lois de cet Etat telles qu'elles sont contenues dans la Constitution et les Statuts Révisés, et sur les lois postérieures de l'Assemblée Générale relatives à l'organisation de corporations pour travaux d'utilité publique et dans un but de fabrication, elles ont convenu, en se liant et en s'engageant, mutuellement, et en liant aussi telles autres personnes qui pourraient plus tard s'associer à elles, de former et organiser une corporation pour les fins ci-après et en vertu des articles et stipulations exprimées dans cette charte.

ARTICLE I.

Le nom et le titre de ladite Corporation sera THE NEW ORLEANS CLARET MANUFACTURING COMPANY (Compagnie de fabrication de vin de la Nlle-Orléans). Ladite corporation possédera le droit de succession ; elle pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie en justice, avoir un sceau en sa qualité de corporation, qu'elle est autorisée à modifier à son gré, et dont le modèle sera fourni par la Direction ; elle pourra posséder, recevoir, acheter, transférer, détenir, affermer, vendre, donner en garantie et hypothéquer, sous son nom légal, des biens meubles et immeubles ; nommer, élire et désigner tels employés, directeurs, agents et administrateurs qu'exigeront l'intérêt et les nécessités de la corporation ; faire, établir aussi bien que modifier, amender ou abroger, à son gré, tels règlements et sous-règlements qu'elle jugera propres à la bonne administration des affaires de la dite corporation ; exercer, enfin les pouvoirs, droits et privilèges conférés aux corporations organisées en vertu des lois de cet Etat, avec plein pouvoir d'exécuter tous les actes nécessaires à l'accomplissement des fins de la corporation.

ARTICLE II.

Le domicile de cette Corporation est établi dans la ville de la Nlle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations et autres notifications légales seront adressées à l'administrateur, et, en son absence, au secrétaire.

ARTICLE III.

Le but pour lequel cet e corporation est établie et la nature des opérations qu'elle doit exploiter consistent dans la fabrication du vin au moyen de raisins secs, la fabrication de vinaigre et celle de tels autres produits qui en découleront. Pour cela, elle établira et exploitera une fabrique de vin. Elle achètera à l'étranger ou ailleurs des raisins secs et les autres matériaux nécessaires à la dite fabrication, elle acquerrera, établira et emploiera les machines et appareils nécessaires ; elle exécutera tous les travaux et accomplira tous les actes se rapportant à la dite fabrication, ou en dépendant, et nécessaires pour remplir le but qu'elle se propose et qui est indiqué dans la présente charte.

ARTICLE IV.

Le capital de cette corporation est fixé à la somme de Quatre-vingt-huit mille dollars, divisé en huit cent quatre-vingts actions de cent dollars chacune. Les actions ne seront émises qu'après parfait paiement en argent ou en valeurs équivalent, propriété, services rendus ou acquises par la corporation, ainsi que le feront foi les certificats transférables sur les livres de la Compagnie seulement. Le Conseil de Direction de cette corporation aura la faculté d'augmenter ledit capital en tout temps, ou de temps à autre, jusqu'à ce qu'il atteigne mais n'excède pas deux cent mille dollars, et pourra émettre des certificats d'actions en conséquence.

ARTICLE V.

Les pouvoirs de cette Corporation seront donnés à un Conseil de Direction composé de cinq actionnaires, chacun desquels possédera au moins dix actions du capital de la corporation ; et l'élection des Directeurs se fera par scrutin au bureau de la Compagnie. Trois Directeurs formeront un quorum pour l'expédition des affaires. Le Conseil sera élu annuellement, le second Lundi du mois de janvier, et, si ce jour est fête, le jour après, s'il n'est pas férié. Ce Conseil servira une année jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur installé. L'avis de chaque élection sera publié dans un journal quotidien de cette ville, pendant quinze jours avant l'élection. A toutes les élections, une majorité des votes élira ; et tout actionnaire aura droit à un vote individuel ou par procuration par action possédée par celui-ci ; mais il ne sera permis à personne de voter sur des actions qui n'auront pas été transférées vingt jours avant le jour de l'élection. Dans le cas où l'élection des Directeurs ne se ferait pas le jour précisé, une nouvelle tentative aurait lieu après quinze jours d'avis, ainsi qu'il est voulu pour l'élection annuelle. Toute vacance au sein dudit Conseil sera remplie par une élection entre les Directeurs.

ARTICLE VI.

Jusqu'à l'élection annuelle fixée au second lundi du mois de janvier 1885, les messieurs dont les noms suivent composeront le Conseil de Direction de cette corporation : Emile L Carrière, Désiré A Chaffraix, Alphonse A Lelong, Gilbert H. Green et Charles Cavaroc, et, durant le terme de ladite Direction, M. Charles Cavaroc sera gérant de la compagnie.

ARTICLE VII.

Le Conseil de Direction, à sa première réunion après l'élection annuelle, nommera un de ses propres membres gérant de la compagnie. Il nommera également un secrétaire et un trésorier ou une seule personne qui remplira les fonctions des deux offices, et tous les officiers, agents et commis qu'il jugera nécessaires. Le Conseil aura le pouvoir de remplir toutes les vacances qui se produiront dans son sein; de formuler, amender et de rappeler tous les règlements ainsi que le règlement des affaires de la compagnie. Il fixera le traitement du gérant, du secrétaire, du trésorier et des autres employés de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme excédant celle qu'il devra à la compagnie, s'il en doit une.

ARTICLE IX

Cet acte d'incorporation peut être changé ou modifié, des additions peuvent y être faites; de même que cette corporation peut être dissoute à une réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but, avec l'assentiment de ceux qui en posséderont les trois-quarts, comme montant, des actions du capital après un avis préalable de trente jours de ladite convocation, dans un des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X.

Lorsque cette corporation sera dissoute par l'expiration de sa charte ou autrement, la liquidation de ses affaires sera confiée à trois commissaires qui tiendront leurs mandats du Conseil de Direction, et qui agiront en cette qualité jusqu'à la parfaite clôture des affaires de la compagnie. En cas de mort ou d'incapacité à servir d'un des commissaires, les deux autres continueront à agir; et, en cas de manque d'entente chez eux, ils auront recours à un arbitre

Ainsi fait et passé en mon étude, à la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année ci-dessus indiqués en la présence de MM. George C. Andry et George Grima, tous deux de cette ville, juges compétents qui ont apposé leurs signatures avec celles des personnes comparues devant moi, après avoir entendu la lecture de tout ce qui précède.

(Signé) A. CARRIERE & SONS,
D. A. CHAFFRAIX,
A. A. LELONG,
GILBERT H. GREEN,
C. CAVAROC & SON,
GUSTAVE PITOT,
G. C. ANDRY,
GEO. GRIMA,
EDGAR GRIMA, Notaire.

Je, soussigné, annotateur des hypothèques, pour et en la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie ici que l'acte d'incorporation qui précède de la Compagnie de fabrication de vin rouge de la Nouvelle-Orléans, a été dûment enregistré dans le livre 226, à la page 627 et suivantes.

Signé,
GEO. GUINAULT,
Sous-annotateur.

Nouvelle-Orléans, Lne, 24 janvier 1884.

Une copie exacte de l'original enliassé en mon bureau.

EDGAR GRIMA, notaire.

Nouvelle-Orléans, Lne. 24 janvier 1884.
26 jan—26—fév 1 8 15 22

"STERLING SILVER"

—A—

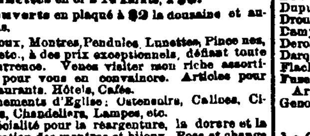

Couverts de Table, Demi-Couverts pour enfants.

Rouleaux de Serviettes à $1.50 pièce

Lunettes en or à 14 karats, à $6.

Couverts en plaqué à $2 la douzaine et au-dessus.

Bijoux, Montres, Pendules, Lunettes, Pince nez, etc., etc., à des prix exceptionnels, défiant toute concurrence. Venez visiter mon riche assortiment pour vous en convaincre. Articles pour Restaurants, Hôtels, Cafés.

Ornements d'Eglise; Ostensoirs, Calices, Ciboires, Chandeliers, Lampes, etc.

Spécialité pour la reargenture, la dorure et la réparation des montres et bijoux. Pose et change de verres de lunettes et pince-nez.

EGALEMENT—Argenterie, Vaisselle, Linge de table, en location—pour soirées, bals, dîners, mariages, etc.

AU COIN DE LA RUE CONTI ET CHARTRES

—CHEZ—

C. ROUYER.

16déc—

Le Stock le plus vaste au Sud de voitures.

Fred. N. THAYER,

169 rue Gravier, vis-à-vis l'Hôtel St Charles, et 13 rue de l'Union. (Entrepôts, rue Gravier, 217)

Dépôt du Grune & Breed Manufacturing Company.

Corbillards et Articles à l'usage des Entrepreneurs de Pompes Funèbres. Buggies, Voitures, Marmats, Voiture d'enfants, Vélocipèdes, Bicycles, etc.

18 mars 83—1an

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ET VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

AUJOURD'HUI, 15 NOVEMBRE, EN L'AN de N. S. mil huit cent quatre-vingt trois, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, la cent huitième, devant moi Andrew Hero, jr., notaire de la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dument commissionné et qualifié, et en présence des témoins ci-après désignés, ont comparu personnellement Ernest Miltenberger, de cette ville, Président, et Scott McGehee, aussi de cette ville, Secrétaire de la COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUD DE LA NLLE-ORLEANS (SOUTHERN INSURANCE COMPANY OF NEW ORLEANS) institution dument organisée de cet Etat, établie en cette ville, et créée en vertu d'un acte passé devant Théodule Buisson, notaire de cette ville, le dix-septième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-deux, enregistré au bureau des Hypothèques de cette paroisse dans le Livre No 226, page 240 et suivantes, lesquels agissent en leurs différentes capacités et au nom de la dite Compagnie, en vertu de l'autorité dont ils ont revêtus les actionnaires, dans une réunion générale tenue au bureau de la dite Compagnie, en cette ville, le quatorzième jour de novembre courant. Une copie dûment certifiée de la résolution adoptée par les actionnaires susmentionnés est annexée au présent acte

Lesquels comparants ont respectivement déclaré en leurs dites capacités qu'une réunion générale des actionnaires de la dite Compagnie d'assurances du Sud de la Nlle-Orléans avait été convoquée et tenue au bureau de la dite Compagnie, en cette ville, le quatorzième jour de novembre de la présente année, à l'effet d'introduire certaines modifications et additions et certains changements dans la charte ou acte d'incorporation de la dite Compagnie passée devant le dit notaire Théodule Buisson, le 17 octobre 1882, après trente jours d'avis de la dite réunion donné, par voie d'annonces publiées pendant trente jours dans le *Daily Picayune* de la Nlle-Orléans et le *Times Democrat*, deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, ainsi que l'exige la loi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la charte de ladite Compagnie. Lesquels comparants ont aussi déclaré qu'à ladite réunion générale il s'est trouvé présent des actionnaires de la dite Compagnie ou des agents autorisés d'actionnaires, représentant plus des trois quarts du capital de ladite Compagnie, et qu'il a été décidé, avec l'assentiment de toutes les actions représentées à ladite réunion, que les modifications suivantes seraient introduites dans la charte ou acte d'incorporation sus-mentionné de ladite "Southern Insurance Company of New-Orleans," passé devant ledit notaire, Théodule Buisson, le 17 octobre 1882, savoir :

PREMIEREMENT

Que le paragraphe de l'article Six de ladite Charte dudit acte d'incorporation, lequel est maintenant ainsi conçu :

"Tout actionnaire pourra, quand il le voudra, payer comptant, en partie ou en totalité, le montant dû sur les actions qu'il possède, et il aura droit, dans ce cas, à l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur les paiements opérés par lui, à partir du jour où il les aura faits, soit changé, modifié et amendé de manière à se lire de la manière suivante :

"Tout actionnaire pourra, quand il le voudra, payer comptant, en partie ou en totalité, le montant dû sur les actions qu'il possède, et il aura droit, dans ce cas, à l'intérêt au taux de huit pour cent par an sur les paiements opérés par lui, à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt quatre, et l'intérêt sera payable, s'il est acquis pendant le semestre, le quatrième lundi de janvier et le troisième lundi de juillet."

SECONDEMENT

Que cette partie de l'article sept de la charte ou acte d'incorporation relative à la division des profits, laquelle est maintenant ainsi conçue :

"Les profits nets de la Compagnie, prélèvement fait des dépenses générales et de l'intérêt au taux de six pour cent par an sur le montant des paiements opérés, à partir de la date de leur paiement, lequel intérêt sera servi tous les six mois (s'il a été réalisé), le quatrième lundi de janvier et de juillet, seront, à la fin de chaque année, appliqués de la manière suivante :

"Vingt-cinq pour cent seront retenus comme fonds de réserve au profit et pour la garantie du capital social.

"Vingt-cinq pour cent seront divisés parmi les actionnaires comme dividende-argent sur les actions payées.

"Cinquante pour cent seront divisés au prorata parmi tous les assurés sur le montant des primes payées au comptant; néanmoins aucun dividende de moins de cinq dollars ne sera déclaré et aucun dividende déclaré ne renfermera de partie fractionnaire de ladite somme. Les parties fractionnaires dont il s'agit seront portées au crédit du fonds de réserve, soit changé, modifiée et amendée de manière à se lire comme suit :

"Après prélèvement des dépenses générales et de l'intérêt au taux de huit pour cent par an sur le fonds capital, ainsi que le stipule l'article six de cette charte, les profits nets de la Compagnie, seront appliqués comme suit à la fin de chaque année fiscale.

"Vingt-cinq pour cent seront retenus comme fonds de réserve au profit et pour la garantie du capital social.

"Vingt-cinq pour cent seront divisés parmi les actionnaires comme dividende-argent sur les actions payées.

"Et cinquante pour cent seront divisés au prorata parmi les assurés de la Compagnie sur le montant des primes (nettes) acquises de chacun."

Et les dits comparants déclarent en outre que en considération de ce qui précède, et en vertu de l'autorité dont ils sont revêtus les actionnaires de ladite Compagnie d'Assurances du Sud de la Nouvelle-Orléans, ils signent formellement et font savoir par les présentes que, de la manière précitée par la loi et conformément aux dispositions de la charte de ladite Compagnie, les articles 6 et 7 de la charte ou acte d'incorporation de ladite Compagnie d'Assurance du Sud de la Nouvelle-Orléans, ont été changés, modifiés et amendés dans le sens indiqué plus haut. Ils ordonnent en conséquence que les modifications, changements et amendements ci-dessus introduits dans les articles six et sept de la charte ou acte d'incorporation de ladite Compagnie d'Assurances du Sud de la Nlle-Orléans, soient enregistrés et publiés de la manière prescrite par la loi afin que ladits changements et amendements aient cours et tout leur effet à partir du jour où il y aura eu conformité plein et entière à l'égard de quiconque et à l'égard de qui il pourra avoir, plus tard, actionnaire de ladite Compagnie d'Assurances du Sud de la Nlle-Orléans.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, en présence de John J Ward et d'Achille J. Ferran, témoins tous deux de cette ville, lesquels signent avec les parties et moi, notaire, au jour et à la date ci-dessus.

Original signé :

ERNEST MILTENBERGER, Président.
SCOTT McGEHEE, Secrétaire.
JNO. J. WARD.
A. J. FERRAN.
ANDREW HERO, JR., Notaire.

Je soussigné, annotateur des hypothèques en la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que l'acte d'amendements ci-dessus de la charte de la "Southern Insurance Company of New Orleans," a été ce jour dument enregistré à mon bureau, dans le livre No 226, page 576 et suivantes.

Nouvelle-Orléans, 16 novembre 1883.

GEO. GUINAULT,
Député-Annotateur.

ETAT DE LA LOUISIANE, }
Ville de la Nlle-Orléans. }

Moi, Andrew Hero Jr., notaire, dument commissionné et qualifié pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que ce qui précède est une copie exacte et correcte de l'acte original enregistré dans mes archives.

En foi de quoi j'appose ici ma signature et le sceau de mon bureau à la Nlle Orléans, Louisiane, ce 19e jour de novembre, A. D. 1883.

ANDREW HERO, JR., Notaire.

25 nov—5D

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS

BUREAUX 92 RUE ROYALE.

Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat.

Ader Victor Emile	Gérard Joseph
Avet Vincent	Halbert Pierre René
Bordes Pierre	Jouret Gaston
Belin Marie Joseph	Jemot Louis
Bordes Vve née Dalas	Kleinklause Michel
Bellebon Louis Auguste Benoit	Langlois Sosthène
	Lalance
Bal Gustave	Larue Léon
Beaulieu Henri Denis Désiré	Libarcs François Desplats de
Bilotte Marie	Lestrade Bernard B
Bencaz Benoit	Leh mas
Baussillon Julie	Levasseur
Bolender Elisabeth Vve Richert	Lafon Auguste H
	Legrand Jules Alex
Bouvier Marie	Montardean Urbain
Boutemps Joseph	Maria Charles Gabriel
Bonbila Jean Paul	Michelon Casimir A
Courbot Frank	Ouelihé Jean
Camaille Charles	Ouelihé femme née Castet
Conget Jean Marie Manan	Pauly Vve Ant née Doneillassar
Castet Paul	Pommier Auguste
Chevalier Mme Henri Laporte	Pernet Gabriel Alex
Caubère ou Caubert François	Pazuerre Achille
	Poisson Charles
Caser de Louis F	Pitot Auguste
Detor Bernard Barthélemy	Rémy Henri Victor
	Roux Antoine dit Cadet
Ducs Bertrand	Ribet Jules Alexandre
Ducs Jean	Receveur Joseph
Despaux Baptiste	Rebeune Vve Bernard née Douns
Delevaux Marcel L V	
Delavau	Sisco William J
Dupuy Henry	Sorbet Louis
Drouain Vve	Sellenet Claude
Damy Jean Marie	Suigi
Deron H	Sarral Mme Vve
Darqué	Thiebaut Colin Jean
Flachet Antoine	Theaux Jacques Jean P
Fussillier Chs Louis Armand	Tailbar Henri
	Vaxencourt A Beaupré
Genoulas femme Bencaz	Weil Paul David

Le Consul Général chargé du Consulat,
Vicomte PAUL D'ABZAC.

La Nlle-Orléans, le 1er février 1884.

Dr. J. B. Perez

Médecin et Chirurgien,

D'une expérience de 25 années dans le traitement et la guérison de tous les maux des **ORGANES GENITO-URINAIRES**

et des maux provenant soit des NERFS, soit d'une DEBILITE PHYSIQUE, causée par l'âge ou des abus prématurés. Maladies chroniques traitées avec succès. La maladie de Bright, la gravelle, le catarrhe de la vessie, les écoulements, la spermatorrhée et tous les désordres d'une NATURE PRIVEE, traités sans l'usage du mercure, ni d'aucune drogue nuisible. Guérisons garanties. Le rétrécissement de l'urètre guéri par un simple mécanisme, sans douleur. Les maladies de femmes et irrégularités de l'organisme guéries promptement. Le Female Regulating Elixir du Dr. PEREZ ne s'obtient qu'à son bureau.

No 6 rue South Rampart.

9 mars—83—1 an

Proclamation

—DU—

ROI DU CARNAVAL!

PRO BONO PUBLICO.

EDIT LXXX.

A tous ceux que le présent Edit concerne—Salut!

Nous rappelant avec une vive reconnaissance l'allégeance accordée à notre autorité et les brillantes cérémonies préparées pour notre règne joyeux, nous nous adressons encore une fois à nos bien aimés sujets de la Nouvelle-Orléans, la reine des villes du Sud, notre capitale de prédilection, et, afin que tous se préparent à nous recevoir, nous ordonnons que le

MARDI-GRAS,

LE VINGT-SIXIEME JOUR DE FEVRIER 1884,

connu comme le grand jour de notre fête à nous, REX, Roi du Carnaval, soit observé avec une pompe inaccoutumée, et que tous ceux qui doivent allégeance à notre maison fassent tout en leur pouvoir pour que ce soit un jour de joie pour nos bien aimés sujets et ceux qui visiteront notre capitale royale. A cette fin, nous ordonnons et décrétons :

I. Toutes les lignes de transport dans notre domaine royal publieront et promulgueront immédiatement un tarif réduit pour le transport à la Nouvelle-Orléans, au profit des sujets loyaux qui peuvent désirer visiter la capitale royale ce jour-là.

II. Afin d'attester leur loyauté et d'honorer convenablement notre très auguste personne à l'occasion de notre entrée triomphale dans la capitale, tous les sujets fidèles qui y résident devront se former en corps organisés et se rapporter promptement au départemens de la guerre pour être assignés au service.

III. En considération de la prompte et implicite obéissance à cet Edit Royal, chaque sujet loyale est par la présente absous de tout service et allégeance envers tout autre pouvoir que le nôtre, et tous les édifices publics et lieux d'affaires dans la capitale royale devront être fermés.

IV. La réputation de ces fêtes s'étant étendue dans beaucoup de pays, inspirant à leurs peuples le désir de voir les magnifiques spectacles organisés en notre honneur et de participer aux joies de notre règne, nous adressons à tous ceux qui demeurent au-delà de nos frontières, protégées par notre royal étendard de rouge, de vert et d'or, une cordiale invitation à visiter notre capitale de choix le Mardi Gras. Nous leur promettons un bon accueil et cette généreuse hospitalité pour laquelle nos affectueux sujets de la Ville du Croissant sont renommés dans le monde entier.

V. Nous sommes heureux d'apprendre que la santé et la paix ont été le partage de notre peuple bien aimé dans tout l'Etat; que les récoltes sont satisfaisantes; que l'avancement et la prospérité ont couronné toutes les branches de l'industrie et de notre commerce; qu'aux chemins de fer qui unissent notre capitale, des voies importantes ont été ajoutées—la "Mississippi Valley", qui ouvrira une section riche et fertile du pays, et le "Queen and Crescent" qui contribuera puissamment à la prospérité de la ville reine de l'Ouest, deux entreprises qui témoignent du talent et de l'énergie de citoyens et qui y amèneront des capitaux. Nous formons le vœu que chaque année nouvelle voie s'accroître les richesses et la puissance de ceux que nous aimons tant, leur permettant par là de fêter avec plus d'éclat et avec plus de gaîté notre visite annuelle en la Ville du Croissant.

VI. Les préparatifs de nos bien-aimés sujets pour la grande EXPOSITION INDUSTRIELLE UNIVERSELLE ET LE CENTENAIRE DU COTON qui aura lieu dans notre Capitale favorite, la NOUVELLE-ORLEANS, en 1884-85, a reçu la sanction de notre gouvernement royal, et l'Exposition est assurée de l'appui et du concours de notre auguste personne. La tendance aux améliorations, l'impulsion donnée au commerce, l'appui du génie, les merveilles nouvelles de la science, l'élévation de la population, la richesse et la prospérité qui résulteront de cette grande combinaison des manufactures et des produits des nations du globe, sont au delà des calculs des hommes les plus sages et les plus entreprenants de notre siècle. Nous exhortons donc notre peuple à tout mettre en œuvre pour que NOTRE EXPOSITION soit la plus brillante, la plus belle et la mieux réussie où seront réunies les intelligences du monde les plus illustres de notre civilisation.

VII. Nous manifesterons ici le grand plaisir que nous ont causé les cordiales réceptions faites aux personnes attachées à notre cour et les fêtes organisées en leur honneur par notre cher cousin "Cincinnatus" de notre ville reine, et nous adressons des remerciements aux "Orioles" de Baltimore, pour les courtoisies dont ils ont entouré les représentants de notre royaume. De notre part et de la part de notre population, nous invitons ces galants chevaliers et leurs charmantes reines à honorer notre ville de leur présence à la prochaine fête et à l'EXPOSITION DU CENTENAIRE.

Dieu Protège le Roi!

Donné sous notre signature et le sceau royal dans le Palais des Arts, en notre ville de l'Industrie, ce 25me jour d'Octobre 1883, et la Centdouzième Année de notre règne.

Par le Roi lui-même.

REX.

Contresigné : BATHURST,
Grand Chambellan.

Palais du Carnaval, Nouvelle-Orléans, 24 Novembre 1883.

Toutes les communications officielles devront être adressées à

BATHURST,
Tiroir de la Poste 1082, Nlle-Orléans, Lne.

27 nov—

EXPOSE

Du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirée le 31 décembre 1883.

DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF, }
Etat de la Louisiane. }

CONFORMEMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat, approuvée le 10 août 1880, nous soussignés, Gouverneur de la Louisiane et Assistant Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de l'Acte précité et qui sont émis sous l'autorité de l'Article 145 de la Constitution de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Agent Fiscal, de l'Auditeur des Comptes publics et du Trésorier de l'Etat, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente, le montant mis en réserve, ainsi que le montant des dépenses faites et qui sont payables du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans en vertu des dispositions de la dite loi, nous avons établi, après examen et comparaison, l'état de situation suivant, que nous certifions correct et exact des livres de l'Auditeur et du Trésorier de l'Etat, à savoir :

Montant des timbres entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, d'après l'exposé du 30 décembre 1882, trois cent trente-sept mille sept cent cinquante dollars	$337,750 00
Montant des timbres reçus de M. J. Buckley, le contracteur, le 14 août 1883....	
Cent mille timbres de cinquante sous chaque, cinquante mille dollars	50,000 00
Cent mille timbres d'un dollar chaque, cent mille dollars	100,000 00
Montant total des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur, le 31 décembre 1883, quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante dollars	$487,750 00
Montant des timbres judiciaires retirés du Bureau de l'Auditeur par le Trésorier de l Etat pendant l'année 1883, cent quatre-vingt-sept mille dollars	187,000 00
Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur, le 31 décembre 1883, trois cent mille sept cent cinquante dollars	$300,750 00
Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier, le 30 décembre 1882, cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-neuf dollars et soixante deux cents	$154,459 62
Montant des timbres judiciaires reçus par le Trésorier de l'Etat, pendant l'année 1883, cent quatre-vingt-sept mille dollars	187,000 00
Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier, pendant l'année 1883, trois cent quarante-et-un mille quatre cent cinquante-neuf dollars et soixante-deux cents	$341,459 62
Montant des timbres judiciaires vendus par l'Agent Fiscal, jusqu'au 31 décembre 1883, quatre-vingt-six mille huit cent quatre vingt-deux dollars et soixante-quinze cents	$ 86,882 75
Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Agent Fiscal, le 31 décembre 1883, deux cent quarante-six mille neuf cent soixante-dix dollars	246,970 00
Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier de l'Etat le 31 décembre 1883, dix mille six cent six dollars et quatre-vingt-sept cents	$ 10,606 87
Montant total	$341,459 62

Et nous certifions en outre, que l'Auditeur des Comptes Publics a émis des mandats contre le Fonds des Dépenses Judiciaires en paiement des montants suivants et en faveur des personnes ci-après mentionnées, jusqu'au 31 décembre 1883.

Honoraires dûs à l'Avocat de District de la paroisse d'Orléans, quatre mille cent quatre-vingt-quinze dollars	$ 4,195 00
Articles de bureaux fournis aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y compris l'impression de timbres, quatre mille trois cent vingt-huit dollars et vingt-deux cents	4,328 22
Pour le paiement des appointements dûs aux divers officiers et employés de la paroisse d'Orléans et qui sont payables du fonds susdit, cent six mille six cent soixante-dix-neuf dollars et quatre-vingt cents	106,679 80
Montant total des débours jusqu'au 31 décembre 1883, cent quinze mille deux cent trois dollars et deux cents	115,203 02

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes nos signatures officielles accompagnées du sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, le deux janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.

OSCAR ARROYO
Assistant secrétaire d'Etat.

13 jan—